

GE_GERICHTE ATA/670/2013 vom 8. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_670_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/670/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/670/2013 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le droit de la recourante à recevoir des prestations d'assistance.

- 7/12 - A/3539/2012 3) a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288 consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2c). Le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285 consid. 3).

c. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3.). 4)

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 77). 5) a. En droit genevois, la LIASI concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. Cette loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme

d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

- 8/12 - A/3539/2012

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

d. Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 RIASI. Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge de son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI). L'art. 22 al. 2 RIASI énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière.

e. Selon l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Il appartient à la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'assistance d'établir l'existence des conditions légales à leur délivrance, même s'il incombe au SPC d'entreprendre les investigations nécessaires pour obtenir, auprès des personnes et organismes concernés, les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/693/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/660/2010 du 21 septembre 2010).

f. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009).

En vertu du principe de subsidiarité, le SPC n'a pas à fournir des prestations d'assistance en l'absence de situation d'indigence et de la preuve de l'incapacité effective à obtenir l'aide promise (ATA/125/2012 du 6 mars 2012; ATA/693/2011 précité). 6)

Le Tribunal fédéral a rappelé, dans deux arrêts récents (8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 et 8C_56/2012 du 11 décembre 2012) les principes suivants en matière de subsidiarité :

- 9/12 - A/3539/2012

a. L'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS), en particulier le principe de subsidiarité qui régit le domaine de l'aide sociale en Suisse. Selon ce principe, l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a ainsi

pas de droit d'option entre les sources d'aide prioritaires. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux prestations légales de tiers ainsi que par rapport aux prestations volontaires de tiers (CSIAS, Aide sociale - concepts et normes de calcul, 4ème éd., Berne 2005, A.4-1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.1).

Toutefois, seules les prestations effectivement fournies par des tiers sont prises en compte et il n'est donc en principe pas admissible de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence (K. AMSTUTZ, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 169).

b. Si la personne dans le besoin ne reçoit pas des prestations qu'est tenu de lui fournir un tiers ou si elle ne les reçoit pas en temps utile, l'aide sociale doit au moins accorder une aide à titre transitoire (cf. ATF 121 I 367 consid. 3b p. 375 et les références citées; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.415/1996 du 20 octobre 1997 consid. 3b). Lorsque l'indépendance financière dépend directement de paiements de tiers et que ceux-ci n'interviennent pas à temps, l'aide sociale fournira des avances. Celles-ci seront ensuite récupérées directement auprès du débiteur de la personne dans le besoin au moyen, par exemple, d'une cession de créance en faveur de la collectivité publique qui les a accordées (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3.2 et les références citées). 7)

Un engagement d'entretien n'a pas une portée absolue, de sorte qu'en présence d'une modification imprévisible des circonstances, il ne faut pas que les exigences financières découlant de la situation nouvelle ne correspondent absolument plus à celles résultant de l'engagement d'entretien initial. Il s'agit là d'une application par analogie du principe non écrit de la clausula rebus sic stantibus (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 et les références citées). 8)

Aux termes de l'art. 328 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. 9)

Une garantie de prise en charge financière peut être une condition pour obtenir une autorisation de séjourner en Suisse et éviter ainsi le risque pour la collectivité que le bénéficiaire de l'autorisation de séjour dépende de l'aide sociale (cf. ATF 109 V 134 consid. 2 p. 136). Le non-respect de cet engagement peut éventuellement avoir des conséquences sous l'angle du droit des étrangers. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner ce qu'il en serait sous l'angle de cette réglementation dans le cadre d'un litige relatif au droit d'une personne à des

- 10/12 - A/3539/2012 prestations d'assistance (Arrêt du Tribunal fédéral dans la cause 8C_1041/2012 du 11 juillet 2013 consid. 3.3 et les références citées). 10) En l'espèce la recourante est âgée de 77 ans. Elle est arrivée en Suisse à l'âge de 71 ans. Si son état de santé était déjà altéré, celle-ci pouvait vivre au domicile de sa fille. Quatre attestations récentes de médecins confirment que l'état de santé de Mme J_____ s'est fortement et subitement péjoré au printemps 2012, à un point tel que deux hospitalisations se sont avérées nécessaires, pour des durées respectives de trois puis dix-huit jours. Par ailleurs les praticiens confirment que la recourante ne peut plus vivre au domicile de sa fille et qu'elle a besoin de soins et d'attention constants. Les docteurs affirment que la seule solution consiste dans son placement en EMS. La correspondance des HUG du 4 juin 2012 confirmait d'ailleurs déjà l'option du placement en EMS. Le SPC ne semble d'ailleurs pas

contester le bien-fondé d'un placement en EMS. Il refuse les prestations au motif que les circonstances n'ont pas évolué de façon imprévisible depuis la garantie de prise en charge signée par la fille de l'intéressée. Or, selon la jurisprudence précitée, ce point n'a pas à être analysé dans le cadre du présent litige puisque seule doit être examinée la prise en charge effective des besoins vitaux de la recourante.

En 2007, date de l'arrivée en Suisse de la recourante, celle-ci vivait au domicile de sa fille, laquelle parvenait à assumer les frais de sa mère et à lui prodiguer les soins quotidiens nécessaires. Tel n'est plus le cas aujourd'hui compte tenu des coûts d'hospitalisation ou des frais que générerait le placement de la recourante en EMS. Le salaire de Mme A_____ ne permet à l'évidence pas de couvrir ces frais nouveaux nécessités par la détérioration de l'état de santé de Mme J_____. Les charges usuelles d'une personne habitant Genève sont constituées à tout le moins de CHF 1'200.- au titre de minimum vital selon les normes d'insaisissabilité pour l'année 2013 (E 3 60.04), auxquels s'ajoutent différents montants, notamment les frais de loyer, les primes d'assurance maladie et les impôts. Même à considérer que la fille de la recourante a, chaque mois, un solde disponible, il est évident qu'il ne lui est pas possible de prendre en charge la totalité des coûts engendrés par les soins dus à sa parente, puisque les seuls frais de pension mensuels actuels s'élèvent à quelques CHF 6'500.-/mois (CHF 217.- /jour).

A ce jour, même si les soins concrets sont prodigués à la recourante par les HUG, les frais liés à l'hospitalisation de Mme J_____, et les frais à venir de placement en EMS, ne sont pris en charge par personne. Mme A_____ ne parvient pas à y faire face et aucun service d'aide sociale n'intervient.

Vu l'évolution de la situation de la recourante, le SPC ne pouvait pas se prévaloir de l'engagement d'entretien signé par Mme A_____ pour refuser à l'intéressée le bénéfice de l'aide sociale. Il appartient à l'intimé, au vu de la

- 11/12 - A/3539/2012 jurisprudence, d'accorder au moins une aide à titre transitoire et de fournir des avances 11) Une fois celles-ci effectuées par le SPC, il devra déterminer les besoins effectifs de la recourante et examiner si celle-ci reçoit effectivement une aide suffisante pour couvrir ses besoins vitaux. Si tel n'est pas le cas, il devra analyser s'il y a lieu de lui accorder des prestations d'aide sociale. Enfin, conformément à la jurisprudence précitée, le SPC instruira si la recourante est en droit d'obtenir des prestations de sa fille et si oui lesquelles.

12) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée au SPC pour prise en charge des avances à titre transitoire, complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. 13) Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.